

allité convenue,
action pour res-
tentée plus
la vente, sera
constances de
on, 15 R. L. 201,

re signifiée au
ours après la
avec diligence
(5) *Tiernon*
C., 1887.

Article 1530
le "diligence
ture du vice
ssée à la dis-
ère instance;
e mise de côté
en matière
de v. *Côté*, 13
550, 1887.

ant dans un
reproducteur,
tous défauts
vice redhibi-

r comme un
ente dans un
grande fai-
culture que
l'achetant,
3 S. C. 48 et

un des vices
e n'en peut
les a con-
a persisté à
acceptant
éparer. *Ib.*
e, intentée
te, ne sera
la maladie
a de cette
a *Compu-*
& *Lindsay*,

sonne en-
travailler
que cons-
e dans la
rsuivre la
ndroit où
ir d'elles
e refus de
e de l'ou-
-ci s'est
gé à l'en-
it la dite
province
R. Co., 8
C.P.R.,
confirmed

de l'ar-
tile, per-
à com-
municité,
ou où le
entend

par droit d'action. *Blumhart & Larue*,
11 Q. L. R. 252, Q. B., 1885.

181. Le 10 août 1884, le défendeur Timothé Finn, résidant à St-Eugène, dans le comté de Prescott, Ontario, consentit et signa, en ce lieu, en faveur du demandeur, son billet, par lequel il promit payer, sous trois jours, à l'ordre du demandeur, au bureau de poste de Mongenais, dans le comté de Vaudreuil, district de Montréal, la somme de \$70 pour valeur reçue; mais le billet ne fut pas honoré à échéance.—*Jugé*, sur exception déclinatoire: Que le droit d'action en cette cause a pris naissance à Mongenais, district de Montréal, où le billet était payable et où le défaut de paiement a eu lieu, et non à St-Eugène, dans la province d'Ontario, où réside le défendeur et où le billet en question a été consenti et signé. *Robillard v. Finn*, 8 L. N. 70. C. C. 1885.

185. Le défendeur fit, du district de Kamouraska, application à une compagnie incorporée, à Montréal, pour des parts qui lui furent accordées par les directeurs, à cette dernière place. Plus tard, il fut poursuivi pour des versements sur ces parts. L'action fut intentée à Montréal et signifiée au défendeur dans le district d'Ottawa où il était domicilié.—*Jugé*, que toute la cause d'action n'ayant pas originé dans le district de Montréal, le consentement du défendeur à prendre les dites parts ayant été donné dans un autre district, la Cour, siégeant à Montréal, n'avait pas de juridiction. *Ross et al. v. Rouleau*, en Révision, M. L. R. 1 S. C. 424, and 8 L. N. 310, 1885.

186. Lorsque des actions ont été souscrites au fonds capital d'une compagnie à un de ses agents, dans un district autre que celui où la dite compagnie a son bureau d'affaires, la cause d'action est censée avoir pris naissance dans le lieu où les dites actions ont été souscrites. *Ross v. Fontaine*, 30 L. C. J. 207, S. C. R. 1885.

187. Lorsque le consentement du débiteur a été donné dans un district et celui de la compagnie dans un autre, toute la cause d'action n'a pas originé dans le district où la dite compagnie a son bureau d'affaires. (Art. 34 C. P. C.) *Ib.*

188. The declaration alleged a transfer by Plaintiff to Defendant, at Quebec, of certain railway shares, which the latter by *contre lettre* signed and dated there, undertook to return within two months, upon payment of \$50,000. It further alleged a notarial demand of retransfer, accompanied by tender of the amount named, made upon the Defendant at Montreal, and his refusal to return the shares, and that in fact he had sold and converted them to his own use. Conclusion for \$200,000 damages. The writ issued from the Superior Court, Quebec, and was served upon the Defendant in Montreal, his domicile, and he declined the jurisdiction.—*Held*, that the cause of action had arisen in the District of Quebec, and declinatory exception dismissed with

costs. *McIntyre v. McDougall*, 12 Q. L. R., 110, S. C. 1885.

189. Une compagnie d'assurance incorporée, dont le bureau d'affaires est situé dans la province d'Ontario, qui assure une bâtisse située dans un district, dans la Province de Québec, ne peut être poursuivie, en recouvrement de la perte résultant de l'incendie, dans le district où l'incendie a lieu, si l'application ou demande d'assurance a été faite dans un autre district, par l'entremise d'un agent de la compagnie, et si la police est faite et datée du bureau d'affaires de la compagnie à Ontario. *Ontario Bank v. Steinhilber Ins. Co.*, 15 R. L. 350, S. C. R. 1887.

190. Dans le cas où un commerçant expédie des marchandises sur une commande contenant un ordre formel, le contrat est parfait par l'exécution qu'en fait le commerçant à qui la commande est adressée sans autre déclaration de sa part, et la cause d'action originaire alors à l'endroit où le contrat a été exécuté. *Grafton v. Brennan*, M. L. R. 3 S. C. 95 et 10 L. N. 190, et 15 R. L. 713, 1887.

191. The Courts in the Province of Quebec have no jurisdiction, in matters purely personal, over persons residing in the Province of Ontario, when they have no property in the Province of Quebec, when the cause of action did not arise therein, and they have not been personally served within the territorial jurisdiction of such Courts. *Guest v. Carle*, 10 L. N. 150, C. C. 1887.

192. Where goods are ordered by letter written in the Province of Ontario, and addressed to the city of Montreal, and the goods are shipped by the vendor at Montreal, addressed to the purchaser in Ontario, an *exception déclinatoire* will not lie to an action instituted at Montreal for the recovery of the price. *Gannon v. Sauvé*, 10 L. N. 111, C. C. 1887.

193. La Cour Supérieure, siégeant dans le district où une société commerciale a un établissement d'affaires ou succursale, est compétente à juger une action intentée contre cette société en recouvrement de l'amende imposée par le chap. 65, S. R. B. C. *Larue v. Patterson*, 15 Q. L. R. 22, S. C. 1888.

194. La Cour Supérieure, siégeant à Québec, est compétente pour juger une action portée sur un billet promissoire fait dans un autre district et sur un chèque fait dans ce même district mais daté de Québec, les défendeurs ayant leur domicile dans un autre district où l'action leur a été signifiée. *Thibault & Wright*, 14 Q. L. R., 134, S. C. 1888.

195. This was an action for the recovery of \$54.50, amount of a promissory note, dated at Montreal, payable at "La Banque Nationale" there. The action was served on the Defendant at his residence and domicile in the district of St. Francis. To the action the Defendant pleaded a declinatory exception, alleging that the note was made in the district of St. Francis. At the trial the parties filed the following